



# ÉDIT DU ROI,

*P O R T A N T* *Suppression des Tribunaux  
d'Exception.*

Donné à Versailles au mois de Mai 1788.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Le nombre excessif d'Offices de Judicature, a toujours été considéré comme préjudiciable à la Justice & onéreux à nos Peuples. Les Etats-Généraux de notre Royaume, tenus à Orléans & à Blois, demandèrent aux Rois Charles IX & Henri III, nos Prédecesseurs, la réduction des Offices dans nos Cours supérieures, même dans nos Parlemens, & la suppression ou la réduction de Tribunaux extraordinaires. Quoique les Loix données sur les doléances de ces Etats-Généraux, aient ordonné ces réductions & suppressions, néanmoins les conditions apposées par ces Loix à l'exécution des dispositions qu'elles contiennent, & les délais qui en sont résultés, non-seulement ont empêché que les suppressions & réductions ordonnées fussent effectuées,

N<sup>o</sup>. 2. b.

A

THE  
LIBRARY

V88

Cas  
des  
Proc

9772

no. 32

mais ont encore facilité l'accroissement des abus, soit par des créations successives de nouveaux Offices, soit par l'établissement encore plus nuisible de plusieurs Tribunaux. Il s'en est ensuivi entre les Jurisdiccions, des conflits continuels, & entre les justiciables, des procès dispendieux, avant même de pouvoir demander justice, pour faire décider devant quels Juges leurs affaires seroient portées. Les gages & droits attribués à la plupart de ces Officiers, les exemptions qui leur sont accordées, l'entretien même des bâtimens où ils tiennent leur séance, ont formé sur notre Domaine une charge excédante l'intérêt de la finance de leurs Offices, & le produit des droits casuels qu'ils peuvent Nous procurer. Les Tribunaux ordinaires, seuls chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, ont presque été abandonnés; nos Sujets capables de rendre la justice, se sont répandus & distribués dans un plus grand nombre de Tribunaux, & la plupart ont préféré les Offices qui donnoient moins de travail & plus de profit. Nous avons résolu de prévenir les conflits de compétence, en réunissant, autant qu'il est possible, les Jurisdiccions d'exception à la Jurisdiction principale & universelle, d'améliorer nos Finances, de venir même au secours de nos peuples, en Nous déchargeant de gages, droits, frais d'entretien, & en diminuant les exemptions onéreuses aux contribuables qui supportent les charges publiques; enfin de rendre aux Offices de Judicature que Nous laisserons subsister, la considération qui leur est due, & que leur trop grande multiplicité ne peut qu'altérer. Mais en réunissant à nos Jurisdiccions ordinaires, l'exercice de la Jurisdiction contentieuse dont les Tribunaux d'exception étoient chargés, Nous avons conservé aux Officiers qui composent ces Tribunaux, les fonctions de pure administration, néces-

faïres au bien de notre service , & dont nos Juges ordinaires n'auroient pas le temps de s'acquitter.

A CES CAUSES & autres , à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par ce présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plait ce qui fuit.

#### A R T I C L E P R E M I E R .

Avons éteint & supprimé , éteignons & supprimons les Bureaux des Finances , Elections & Jurifdictions des Traités dans tout notre Royaume , ainfi que la Chambre du Domaine & Tréfor , établie en notre bonne ville de Paris ; enſemble les Offices de Prédidens , Tréforiers de France , Conſeillers , Juges , nos Avocats & Procureurs , Greffiers , Procureurs & Huiffiers eſdits Bureaux des Finances , Elections , Jurifdictions & Chambre du Domaine.

#### I I .

Séparons la Jurifdiction contentieufe appartenante auxdits Tribunaux , de la partie d'adminiftration qui pourroit leur avoir été accordée : Nous réfervant de ſtatuer inceſſamment ſur le renvoi de ladite partie d'adminiftration , tant à notre Conseil qu'aux Etats Provinciaux & Aſſemblées Provinciales de notre Royaume.

#### I I I .

Séparons pareillement de l'Adminiftration appartenante aux

Maîtrises des Eaux & Forêts & aux Greniers à Sel la Jurisdiction contentieuse ; maintenons les Officiers desdites Maîtrises & Greniers à Sel , dans l'administration , aménagement , inspection & visite des Eaux & Forêts , & dans le droit de veiller à l'amagasinement & distribution du Sel , ainsi que dans celui de faire tous procès-verbaux ; tant pour délits commis qu'autrement , même les Grands-Maîtres dans le droit de donner en réformation les Ordonnances qu'ils jugeront nécessaires : ne pourront néanmoins aucunes affaires dépendantes desdites Jurisdiccions des Eaux & Forêts & Greniers à Sel , être jugées par lesdits Officiers.

## I V.

Attribuons la connoissance des affaires dépendantes desdites Maîtrises des Eaux & Forêts , & Greniers à Sel , ainsi que de celles dépendantes de la Jurisdiction des Bureaux des Finances & Chambre du Domaine , des Elections & Jurisdiccions des Traités , à nos Présidiaux & Grands-Bailliages , pour y être jugées en dernier ressort , ou à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ou en nos Cours des Aides , suivant les différens cas portés par notre Ordonnance du présent mois , sur l'Administration de la Justice.

## V.

Exceptons de la disposition de l'Article précédent , les affaires de notre Domaine ci-devant portées esdits Bureaux des Finances & Chambre du Domaine , & les affaires de nos Eaux & Forêts , lorsque le droit de propriété à Nous appartenant sera contesté ; lesquelles ne pourront être jugées par

5

nosdits Prédiaux & Grands - Bailliages , qu'à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

### V I.

N'entendons au surplus empêcher les Juges - Gruyers des Seigneurs ayant droit de Gruerie dans leurs Justices, de juger les affaires d'Eaux & Forêts qui sont de leur compétence : feront toutefois les appels de leurs jugemens , portés ès Prédiaux , Grands - Bailliages , ou en nos Cours de Parlemens , ainsi & suivant les cas ci-dessus énoncés.

### V I I.

Lorsqu'aucunes affaires d'Eaux & Forêts seront portées ès Prédiaux ou Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier ressort , pourront les Grands - Maîtres , y prendre , pour le jugement desdites affaires , la séance qu'ils ont dans les Tables de Marbre , & y auront audit cas , voix délibérative.

### V I I I.

Avons évoqué & évoquons , en tant que besoin seroit , à Nous & à notre Conseil , les affaires civiles & criminelles , actuellement pendantes & indéçises ès Bureaux des Finances & Chambre du Domaine & Trésor , Maîtrises des Eaux & Forêts , Elections , Jurisdictions des Greniers à sel & Traités ; les renvoyons à nos Prédiaux & Grands-Bailliages pour y être jugées en dernier ressort , ou à la charge de l'appel , sui-

vant les différens cas réglés par les précédens Articles. Evoquons pareillement les affaires concernant la Voirie , Eaux & Forêts , Tailles , nos Droits , Gabelles & Traités , non excédantes la compétence en dernier ressort Présidiale ou de Grand-Bailliage , & actuellement pendantes en nos Cours de Parlement , Conseils supérieurs , & Cours des Aides ; les renvoyons à nos Présidiaux & Grands-Bailliages , pour être , lefdites affaires jugées en dernier ressort ; ordonnons que les accusés écroués dans les prisons près lefdites Juridictions , & Cours , seront renvoyés esdits Présidiaux & Grands-Bailliages ; défendons aux Parties & à leurs Procureurs de se pourvoir ni procéder ailleurs , & à tous Greffiers de retenir les actes des procès , le tout aux peines portées par l'Article LVII de notre Ordonnance sur l'Administration de la Justice.

## I X,

Les Titulaires & Propriétaires des Offices supprimés par le présent Edit , seront tenus de remettre dans trois mois , leurs titres de propriété , quittances de finance & autres pieces , es mains du Contrôleur-Général de nos Finances , pour , par eux , recevoir leur remboursement , des deniers qui seront par Nous à ce successivement destinés,

## X.

Maintenons néanmoins les Officiers supprimés , dans les privileges attribués à leurs Offices , desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie , excepté toutefois l'exemption de

la Taille & autres charges publiques, qui ne sera conservée qu'à ceux desdits Officiers qui auroient exercé leurs Offices pendant vingt ans.

### X I.

Les Titulaires des Offices ci-dessus supprimés, qui seront par Nous pourvus d'un autre Office de Judicature, retiendront sur les droits à Nous dus à cause des nouvelles provisions qui leur seront données, les droits qu'ils Nous auront payés pour les provisions de l'Office supprimé; & le temps qu'ils auront exercé ledit Office leur sera compté pour la Vétérance & les Lettres d'Honoraire de l'Office dont ils seront nouvellement pourvus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer suivant sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL. Visa DE LAMOIGNON.

*Le Roi séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que le présent Edit sera enregistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur Gé-*

f 2 a

8

*néral, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.*

*Signé* LEBRET.

---

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,  
*rué Mignon Saint-André-des-Arcs. 1788.*